



## DÉCISION DE L'AFNIC

**keringshop.fr**

**Demande n°FR-2014-00714**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société KERING

Le Titulaire du nom de domaine : M. Harouna K.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : keringshop.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mars 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 mars 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 juillet 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < keringshop.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 juin 2014 de la société SANTARELLI – SOCIETE DE CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE immatriculée le 23 mars 1987 sous le numéro 340 667 880 au R.C.S. de Paris ;
- Article de presse rédigé en langue anglaise du 04 mars 2013 intitulé « Gucci-Owner PPR said to Consider Changing Its Name to Kering » extrait du site web <http://www.bloomberg.com>;
- Décision rendue le 17 mars 2014 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n°D2014-0087 KERING contre DUANZUOCHUN concernant le nom de domaine <keringgroup.asia>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 07 avril 2014 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n°D2014-0307 KERING contre D. Jack concernant le nom de domaine <keringgroup.biz>, produite en langue anglaise ;
- Décision rendue le 13 mai 2014 par the National Arbitration Forum n° FA1404001552405 KERING contre K. Christopher concernant le nom de domaine <keringgroup.us>, produite en langue anglaise ;
- Courriel et courrier datés du 07 mai 2014, mettant en demeure le Titulaire de transmettre au Requérant les noms de domaine <kering-shop.com>, <kering-shop.fr>, <keringshop.fr> <keringshop.eu> et tout autre nom de domaine contenant la marque « KERING » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « KERING » numéro 12 3 920 561 enregistrée le 16 mai 2012 par la société ORDIPAT pour les classes 3, 14, 18, 25, 28, 35, 36, 38 et 41 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « KERING », numéro 010978741 enregistrée le 27 novembre 2012 par le Requérant pour les classes 3, 14, 18, 25, 28, 35, 36, 38 et 41 ;

- Extraits de la base Whois des noms de domaines enregistrés par le Requérant, la société KERING et notamment :
  - Le nom de domaine <kering.eu> enregistré le 03 novembre 2011 ;
  - Les noms de domaine <kering.asia>, <kering.biz>, <kering.info> enregistrés le 26 juin 2012 ;
  - Le nom de domaine <kering.org> enregistré le 21 décembre 2011 ;
  - Le nom de domaine <keringgroup.com> enregistré le 18 janvier 2013 ;
- Divers articles de presse faisant mention du changement de dénomination sociale du groupe PPR (PINAULT PRINTEMPS REDOUTE) devenant « KERING ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« KERING est un leader mondial de l'habillement et des accessoires, propriétaire de nombreuses marques de renommée telles que Gucci, Bottega Veneta, Saint Laurent ou Puma.

Anciennement dénommée PPR, elle est officiellement devenue « KERING » suite à l'Assemblée générale du 18 juin 2013. Ce changement a néanmoins été annoncé dès le 4 mars 2013, notamment par un article du journal Bloomberg. Cet article est rédigé en anglais. Il nous paraît néanmoins suffisant de fournir la traduction de son titre et de ses premiers paragraphes pour en comprendre la teneur: « Le propriétaire de Gucci, PPR, dit envisager de changer son nom pour Kering. PPR, le propriétaire français de Gucci et Puma, envisage de changer son nom pour Kering afin d'entériner sa transformation en spécialiste du luxe et des articles de sport, selon des personnes ayant connaissance du projet. Le rebranding de PPR, basée à Paris pourrait être annoncé ce mois-ci, ont déclaré ces personnes, qui ont demandé à ne pas être identifiées l'information étant confidentielle. Le nom, qui serait le cinquième de la société de depuis son introduction en Bourse à Paris en 1988, est censé évoquer l'idée d'entraide et signaler un nouveau chapitre dans le développement de l'entreprise. »

Vous trouverez également en annexe une petite partie des articles publiés dans la presse relatifs à ce changement de dénomination, qui démontre bien les enjeux colossaux impliqués par ce changement de nom.

KERING est titulaire de très nombreuses marques éponymes qui bénéficient d'ores et déjà d'une grande réputation du fait de la communication accrue faite sur ce changement de nom et de son rayonnement international. Parmi ces marques, nous vous citons notamment les marques française KERING déposée le 16 mai 2012 sous le n°3920561 et communautaire KERING déposée le 20 juin 2012 sous le n°10978741, toutes deux dûment enregistrées (copies ci-jointes).

KERING est également propriétaire de très nombreux noms de domaine "KERING", notamment "kering.fr", "kering.com", "kering.biz", "kering.asia", ou contenant le terme "KERING" comme "keringgroup.com", "keringgroup.net", "keringgroup.cn".

Le nom de domaine contesté <keringshop.fr> reproduit la marque KERING, à laquelle est ajouté un terme parfaitement descriptif, « shop », qui signifie en français « boutique ». Ce terme est très largement utilisé en France aujourd'hui de façon descriptive et donc compris par le public français. Le nom de domaine contesté est donc similaire aux marques antérieures de KERING et susceptible de créer un risque de confusion.

M. Keita ne semble détenir aucun droit sur la dénomination KERING et n'a obtenu de la société KERING aucune licence ou autorisation d'usage qui lui permettrait d'exploiter cette marque ou une dénomination similaire.

Le défendeur ne pouvait ignorer l'existence et la réputation (démontrée plus haut) de la société PPR/KERING.

En effet, la réservation du nom de domaine litigieux est intervenue le 12 mars 2013, à savoir,

quelques jours après l'annonce du changement de nom de PPR en KERING. Eu égard à la renommée de la société KERING et de ses marques, cette date de réservation ne peut constituer une pure coïncidence. Cette réservation visait manifestement à tirer indûment profit de la forte notoriété à venir de la marque KERING et de créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Le nom de domaine contesté n'est actuellement pas utilisé, seule une page de construction/réservation est visible. Aucune référence à une dénomination « Kering shop » n'y figure. Le Défendeur ne bénéficie donc pas d'un intérêt légitime ni d'une exploitation de bonne foi.

Il est à noter qu'outre le nom de domaine contesté, le Défendeur a également réservé les noms de domaine <kering-shop.fr>, <kering-shop.com> et <keringshop.eu>, ce qui semble démontrer une volonté d'empêcher Kering d'accéder à ces noms de domaine composés de « Kering » et du terme descriptif « shop » désignant ses activités de vente de produits de luxe/sport.

Vous trouverez ci-joint copie des échanges de correspondances entre le Demandeur et le Défendeur. En effet, une lettre de mise en demeure a été adressée au Défendeur préalablement à la présente plainte, afin de requérir le transfert des noms de domaine litigieux au profit de Kering. Le Défendeur a immédiatement répondu par courrier électronique au conseil de la société Kering que son avocat prendrait contact avec lui. En l'absence de nouvelles de cet avocat et à l'issue du délai initialement imparti au Défendeur pour répondre, un rappel lui a été adressé. Aucune réponse n'a été reçue par le conseil de la société Kering ou par Kering à ce jour, du Défendeur ou de son avocat.

Enfin, nous portons à votre attention les décisions de règlement extrajudiciaires de litige de noms de domaine déjà rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI, qui a également reconnu la notoriété de la marque KERING, et qui ont ordonné le transfert à son profit de plusieurs noms de domaine réservés frauduleusement, notamment <keringgroup.asia> et <keringgroup.biz>, dans le cadre de procédures UDRP (vous trouverez ci-joint copie de ces décisions).

Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte aux marques antérieures « KERING » du demandeur, que le titulaire de ce nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. La recevabilité de la demande SYRELI**

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérent, la société KERING, par Madame Sophie M. de la société SANTARELLI ;
- La société SANTARELLI n'a pas qualité de représentation de ses clients et aucune pièce justifiant sa qualité à représenter le Requérent, la société KERING, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <keringshop.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 août 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

